



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R03-2019-242

PUBLIÉ LE 9 DÉCEMBRE 2019

Sommaire

DEAL

- R03-2019-12-05-002 - AP portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'ARM (Autorisation de recherche minière) « La Boue nord» à Régina en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement (2 pages) Page 3
- R03-2019-12-05-003 - AP portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'ARM (Autorisation de recherche minière) « La Boue nord» à Régina en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement (2 pages) Page 6
- R03-2019-12-05-001 - AP portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'ARM (Autorisation de recherche minière) « La Boue Sud » à Régina en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement (2 pages) Page 9

Préfecture

- R03-2019-12-05-004 - arrêté rallye St-laurent Apatou (4 pages) Page 12

DEAL

R03-2019-12-05-002

AP portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'ARM (Autorisation de recherche minière) « La Boue nord » à Régina en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

Service Planification, Connaissance et Évaluation

Unité autorité environnementale

ARRÊTÉ N°

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'ARM (Autorisation de recherche minière) « La Boue nord » à Régina en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement

LE PRÉFET de la RÉGION GUYANE CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU le décret n° 2010-146 du 26 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2017 nommant M. Raynald VALLEE directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n° R03-2019-08-06-006 du 06 août 2019 donnant délégation de signature à M. Raynald VALLEE, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2019-08-13-003 du 13 août 2019 portant subdélégation de signature à M. Raynald VALLEE ;

VU la demande d'examen au cas par cas présentée par la société SASU Compagnie Française Mataroni, représentée par M. Remi PERNOD et relative au projet d'ARM (Autorisation de recherche minière) « crique La Boue nord » à Régina déclarée complète le 18 novembre 2019 ;

Considérant que le projet, composé d'un triangle et de deux carrés, a pour objectif de déterminer le potentiel aurifère des placers alluviaux et éluviaux pour d'éventuels travaux d'exploitation minière ;

Considérant qu'une pelle mécanique de 12 tonnes sera utilisée pour le layonnage sur 5,9 km ;

Considérant que le projet nécessitera cinq franchissements de cours d'eau lors du layonnage de faible impact sur le massif forestier ;

Considérant que seront utilisées la piste de Belizon et celle d'Ipoussing pour l'acheminement du matériel de prospection et du matériel de vie ;

Considérant qu'un campement provisoire sera installé sur chacun des trois périmètres qui constituent le projet ;

Considérant que 124 puits de prospection seront implantés, chacun, tous les 25 m ;

Considérant que la masse d'eau impactée est qualifiée de « mauvais » en état chimique et de « moyen » en état écologique avec report d'objectif DCE (directive-cadre sur l'eau) à 2027 ;

Considérant que le projet est situé en position aval de la réserve naturelle des Nouragues et éloigné de la ZNIEFF1 « Saut Mapaou, Athanase et Mathias ainsi que de la ZNIEFF 2 « fleuve Approuague »;

Considérant que le projet, identifié en DFP (Domaine forestier permanent) aménagé en série de production, est classé en espaces forestiers de développement dans le SAR (Schéma d'aménagement régional) ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à optimiser le trajet de la pelle mécanique, à contourner les gros arbres (> 30 cm) lors du layonnage, préserver les espèces protégées, restaurer les berges après la traversée des cours d'eau, à évacuer les déchets ménagers à la fin de la mission et à reboucher l'ensemble des puits avec les horizons excavés dans l'ordre initial ;

Considérant que le dossier ne fait pas apparaître d'enjeux environnementaux majeurs, compte tenu des mesures de réduction d'impact prévues et de la durée des travaux prévus de jour (2 mois) .

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTÉ :

Article 1^{er} - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, la société SASU Compagnie Française Mataroni est exemptée de la réalisation d'une étude d'impact pour le projet d'ARM (Autorisation de recherche minière) « crique La Boue nord » à Régina.

Article 2 - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 05/12/2019

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement,
Le Directeur Adjoint,

Didier RENARD

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

- d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

DEAL

R03-2019-12-05-003

AP portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'ARM (Autorisation de recherche minière) « La Boue nord » à Régina en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

Service Planification, Connaissance et Évaluation

Unité autorité environnementale

ARRÊTÉ N°

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'ARM (Autorisation de recherche minière) « La Boue nord » à Régina en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement

LE PRÉFET de la RÉGION GUYANE CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU le décret n° 2010-146 du 26 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2017 nommant M. Raynald VALLEE directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n° R03-2019-08-06-006 du 06 août 2019 donnant délégation de signature à M. Raynald VALLEE, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2019-08-13-003 du 13 août 2019 portant subdélégation de signature à M. Raynald VALLEE ;

VU la demande d'examen au cas par cas présentée par la société SASU Compagnie Française Mataroni, représentée par M. Remi PERNOD et relative au projet d'ARM (Autorisation de recherche minière) « crique La Boue nord » à Régina déclarée complète le 18 novembre 2019 ;

Considérant que le projet, composé d'un triangle et de deux carrés, a pour objectif de déterminer le potentiel aurifère des placers alluviaux et éluviaux pour d'éventuels travaux d'exploitation minière ;

Considérant qu'une pelle mécanique de 12 tonnes sera utilisée pour le layonnage sur 5,9 km ;

Considérant que le projet nécessitera cinq franchissements de cours d'eau lors du layonnage de faible impact sur le massif forestier ;

Considérant que seront utilisées la piste de Belizon et celle d'Ipoussing pour l'acheminement du matériel de prospection et du matériel de vie ;

Considérant qu'un campement provisoire sera installé sur chacun des trois périmètres qui constituent le projet ;

Considérant que 124 puits de prospection seront implantés, chacun, tous les 25 m ;

Considérant que la masse d'eau impactée est qualifiée de « mauvais » en état chimique et de « moyen » en état écologique avec report d'objectif DCE (directive-cadre sur l'eau) à 2027 ;

Considérant que le projet est situé en position aval de la réserve naturelle des Nouragues et éloigné de la ZNIEFF1 « Saut Mapaou, Athanase et Mathias ainsi que de la ZNIEFF 2 « fleuve Approuague » ;

Considérant que le projet, identifié en DFP (Domaine forestier permanent) aménagé en série de production, est classé en espaces forestiers de développement dans le SAR (Schéma d'aménagement régional) ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à optimiser le trajet de la pelle mécanique, à contourner les gros arbres (> 30 cm) lors du layonnage, préserver les espèces protégées, restaurer les berges après la traversée des cours d'eau, à évacuer les déchets ménagers à la fin de la mission et à reboucher l'ensemble des puits avec les horizons excavés dans l'ordre initial ;

Considérant que le dossier ne fait pas apparaître d'enjeux environnementaux majeurs, compte tenu des mesures de réduction d'impact prévues et de la durée des travaux prévus de jour (2 mois) .

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTÉ :

Article 1^{er} - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, la société SASU Compagnie Française Mataroni est exemptée de la réalisation d'une étude d'impact pour le projet d'ARM (Autorisation de recherche minière) « crique La Boue nord » à Régina.

Article 2 - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 05/12/2019

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement,
Le Directeur Adjoint,

Didier RENARD

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

- d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

DEAL

R03-2019-12-05-001

AP portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'ARM (Autorisation de recherche minière) « La Boue Sud » à Régina en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

Service Planification, Connaissance et Évaluation

Unité autorité environnementale

ARRÊTÉ N°

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'ARM (Autorisation de recherche minière) « La Boue Sud » à Régina en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement

LE PRÉFET de la RÉGION GUYANE CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU le décret n° 2010-146 du 26 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2017 nommant M. Raynald VALLEE directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n° R03-2019-08-06-006 du 06 août 2019 donnant délégation de signature à M. Raynald VALLEE, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2019-08-13-003 du 13 août 2019 portant subdélégation de signature à M. Raynald VALLEE ;

VU la demande d'examen au cas par cas présentée par la société SAS AMAZONE GOLD, représentée par M. Remi PERNOD et relative au projet d'ARM (Autorisation de recherche minière) « crique La Boue Sud » à Régina déclarée complète le 18 novembre 2019 ;

Considérant que le projet a pour objectif de déterminer le potentiel aurifère des placers alluviaux et éluviaux pour d'éventuels travaux d'exploitation minière ;

Considérant que la prospection s'effectuera au moyen d'une pelle mécanique de 12 tonnes ;

Considérant que le projet nécessitera cinq franchissements de cours d'eau lors du layonnage (1,6 ha) de faible impact sur le massif forestier ;

Considérant que seront utilisées la piste de Belizon et celle d'Ipoussing pour l'acheminement du matériel de prospection et du matériel de vie ;

Considérant qu'un campement provisoire sera installé sur chacun des trois périmètres qui constituent le projet ;

Considérant que 118 puits de prospection seront implantés, chacun, tous les 25 m ;

Considérant que la masse d'eau impactée est qualifiée de « mauvais » en état chimique et de « moyen » en état écologique avec report d'objectif DCE (directive-cadre sur l'eau) à 2027 ;

Considérant que le projet, identifié en DFP (Domaine forestier permanent) aménagé en série de production , est classé en espaces forestiers de développement dans le SAR (Schéma d'aménagement régional) ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à optimiser le trajet de la pelle mécanique, à contourner les gros arbres lors du layonnage, préserver les espèces protégées, restaurer les berges après la traversée des cours d'eau, à évacuer les déchets ménagers à la fin de la mission, à reboucher l'ensemble des puits avec les horizons excavés dans l'ordre initial et à prévenir les services municipaux en cas de découverte archéologiques ;

Considérant que le dossier ne fait pas apparaître d'enjeux environnementaux majeurs, compte tenu des mesures de réduction d'impact prévues et de la durée des travaux prévus de jour (2 mois) .

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE :

Article 1^{er} - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, la société SAS AMAZONE GOLD est exemptée de la réalisation d'une étude d'impact pour le projet d'ARM (Autorisation de recherche minière) « crique La Boue Sud » à Régina.

Article 2 - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 05/12/2019

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement,
Le Directeur Adjoint,


Didier RENARD

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

- d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Préfecture

R03-2019-12-05-004

arrêté rallye St-laurent Apatou

*arrêté portant autorisation d'organiser une manifestation sportive de type rallye automobile
intitulé "Rallye Saint -Laurent/Apatou, Grand prix Peugeot Saint-Laurent" du 07 au 08 décembre
2019*

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE
SOUS-PRÉFECTURE DE L'ARRONDISSEMENT DE SAINT-LAURENT-DU-MARONI

Bureau des Territoires

ARRETE n°
portant autorisation d'organiser une manifestation sportive
de type rallye automobile intitulé
«RALLYE SAINT-LAURENT/APATOU, GRAND PRIX PEUGEOT SAINT-LAURENT»
du 07 et 08 décembre 2019

LE PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2215-1 ;

VU le code de la route, notamment les articles R411-29 à 32 ;

VU le code du sport, notamment les articles R331-18 à R331-45 et A331-16 à A331-32 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane - M. Marc DEL GRANDE ;

VU le décret du 7 mai 2019 portant nomination de M. Daniel FERMON, sous-préfet, en qualité de directeur de Cabinet du préfet de la région Guyane ;

VU l'arrêté du 5 août 2019 portant délégation de signature à Monsieur Yves DAREAU, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Laurent du Maroni ;

VU le permis d'organisation approuvé par la Ligue du Sport Automobile Nouvelle Aquitaine Sud et les règles techniques de sécurité de la fédération française de sport automobile FFSA ;

VU la demande formulée le 24 septembre 2019 par l'Association Sportive Automobile ASA Équateur de Guyane (situé lot Constantin à Bourda - 97300 Cayenne), représentée par son président, M. Tribord Jean-Philippe, afin d'organiser une épreuve sportive intitulée «RALLYE SAINT-LAURENT/APATOU, GRAND PRIX PEUGEOT SAINT-LAURENT » du 07 et 08 décembre 2019.

VU le dossier et le règlement particulier de l'épreuve annexé à cette demande ;

VU l'attestation d'assurance de l'épreuve, établie par GAN ASSURANCES, couvrant la manifestation du 07 et 08 décembre 2019 ;

VU l'arrêté n° 239/CTG/DIRA du 4 décembre 2019 portant fermeture momentanée de la RD 11 du PR 4+00 au PR 6+800 (route de Saint Jean) à Saint-Laurent-Laurent du Maroni et de la route d' Apatou du PR0+00 au PR 55+300 sur les territoires des communes de Saint-Laurent-du Maroni et d' Apatou à l'occasion du rallye automobile du 07 et 08 décembre 2019 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière (section manifestations et épreuves sportives) émis lors de la visite du 29 novembre 2019 ;

Préfecture de la région Guyane- CS 57008 - 97307 Cayenne Cedex - Tél. 05.94.39.47.76 - Télécopie 05.94.39.45.28
Courriel : bureau-protection-civile@guyane.pref.gouv.fr - Site internet : <http://www.guyane.pref.gouv.fr>

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture ;

ARRETE

Article 1 : L'association sportive automobile ASA Equateur de Guyane est autorisée à organiser une course automobile, dénommée «**RALLYE SAINT-LAURENT/APATOU, GRAND PRIX PEUGEOT SAINT-LAURENT**», du 07 et 08 décembre 2019.

Le nombre d'engagés est limité à 30 voitures maximum.

Cette manifestation se déroulera dans les conditions suivantes :

Vérifications administratives et techniques	7 décembre 2019 PEUGEOT St-Laurent de 16h00 à 18h00
Mise en place du parc de départ	à l'issue des vérifications
Réunion du collège des commissaires sportifs	7 décembre 2019 à 16h30
Publication des équipages admis au départ	7 décembre 2019 à 18h15
Briefing des pilotes	7 décembre 2019 à 18h30 - parc fermé Peugeot St-Laurent
Départ du rallye	7 décembre 2019 à 19h00 - parc fermé Peugeot St-Laurent
Arrivée et vérification finale	8 décembre 2019 - parc fermé d' Apatou
Publication des résultats du rallye, remise des prix	8 décembre 2019 - parc fermé d' Apatou

Le «**RALLYE SAINT-LAURENT/APATOU, GRAND PRIX PEUGEOT SAINT-LAURENT**» représente un parcours de 83 kms Il comporte 8 épreuves spéciales d'une longueur totale de 27 km 700.

Composition du comité technique :

Président : TRIBORD Jean-Philippe

Membres :
CALVEYRAC Karl ZADIGUE Maud
CARISTAN Claude COUETA Leïpha
CLAIRE Jean-Louis ROSAMOND Willy
CARPIN Sabrina PALMOT Patrice

Secrétariat du rallye :
ZADIQUE Maud : 15 lot Sabrina, avenue Macrabo route de Stoupan
0694 23 42 40 / 0594 31 69 49 97351 Matoury.

Officiels de l'épreuve :

Commissaires sportifs - Président : HENIQUI Mc VANE Martine Lic. n° 113452
ZADIQUE Maud Lic. n° 113460

Directeur de course : JACQUES Carole Lic. n° 172117
Directeur de course adjoint : ROSAMOND Willy Lic. n° 172407
Médecin : ANDRE Claude 0694314047
Commissaire technique : CAUDRIAUD Eric Lic. n° 46144

Chronométreurs : BUZARE Jonathan Lic. n° 245966
BUZARE Arthur Lic. n° 262814

Chargés des relations avec les concurrents : CARISTAN Claude Lic. n° 46144
Chargé des relations avec la presse : TRIBORD Jean-Philippe Lic. N° 113482

Article 2 : La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect par les organisateurs des règles techniques de sécurité de la fédération française de sport automobile, du règlement particulier de l'épreuve, des dispositions du présent arrêté, du strict respect du code de la route, et de la mise en œuvre des prescriptions de sécurité émises par la commission départementale de la sécurité routière (section manifestations et épreuves sportives) figurant dans le procès-verbal ci-annexé.

Article 3 : Une pré-signalisation adaptée, renforcée par la présence de signaleurs, devra être mise en place aux intersections des routes empruntées (panneaux, affiches sur les barrières de l'arrêté d'autorisation...) afin d'éviter aux usagers de s'engager sur l'itinéraire utilisé.

Article 4 : En cas d'incident ou de non-respect des mesures de sécurité, l'épreuve sera immédiatement suspendue, notamment pour assurer le passage des véhicules de secours ou des forces de l'ordre.

Article 5 : L'usage de peinture sur la chaussée est formellement interdit. Les lignes de départ et d'arrivée devront être matérialisées à l'aide d'une bande d'étoffe ou une bande adhésive.

Article 6 : L'organisateur devra préalablement prendre contact avec les services de *Météo France* afin de s'assurer que la situation météorologique ne soit pas de nature à compromettre la sécurité des personnes présentes lors de la manifestation.

Article 7 : L'organisateur devra prendre à sa charge les frais éventuels du service d'ordre mis en place à l'occasion du déroulement de la course. Il devra en outre assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances, imputables aux concurrents, ou à leurs préposés.

Article 8 : La présente autorisation ne dispense pas l'organisateur de l'obtention de toutes les autres autorisations nécessaires, notamment celles des gestionnaires des voies empruntées.

Article 9 : Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous⁽¹⁾.

Article 10 : Le préfet de la région Guyane, le commandant de la gendarmerie en Guyane, le maire de Saint-Laurent-du-Maroni, l'organisateur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guyane.

Saint-Laurent-du-Maroni,
le 05 décembre 2019

P/ Le préfet,

**Pour le Sous-Préfet et par la délégation
La Secrétaire - Générale**


Muriel MANOTTE

(1) dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé à M. le préfet de la région Guyane – Préfecture de la région Guyane – CS 7008 – 97307 Cayenne cedex ;
- un recours hiérarchique adressé à M. le ministre de l'intérieur – direction des libertés publiques et des affaires juridiques, sous-direction des libertés publiques et de la police administrative, 11 rue des Saussaies – 75008 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux adressé auprès du tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schœlcher – 97300 Cayenne ;

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Préfecture de la région Guyane– CS 57008 - 97307 Cayenne Cedex – Tél. 05.94.39.47.76 – Télécopie 05.94.39.45.28
Courriel : bureau-protection-civile@guyane.pref.gouv.fr - Site internet : <http://www.guyane.pref.gouv.fr>

Préfecture - R03-2019-12-05-004 - arrêté rallye St-laurent Apatou